

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

23 JANVIER 2001

PROJET DE DECRET

DEFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES AGREGES
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR(1)

—————
RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. CI. ANCIEN

—————

(1) Voir Doc. n° 137 (2000-2001) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de ses réunions des 9 janvier et 23 janvier 2001 (1) le projet de décret définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

I. EXPOSE DE MADAME LA MINISTRE DUPUIS

Il y a quelques semaines, madame la ministre a présenté devant la commission, le projet de décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, projet de décret que le Parlement a adopté le 12 décembre dernier. Aujourd'hui, c'est un volet complémentaire, définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur qu'elle nous propose.

Ce deuxième projet se fonde lui aussi sur la nécessité de rencontrer le prescrit des textes législatifs comme le décret-missions, les socles de compétences et les compétences terminales et de former tous les futurs enseignants à rencontrer les publics d'élèves très diversifiés de l'enseignement secondaire supérieur.

L'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur est aujourd'hui assurée par sept institutions universitaires et, en ce qui concerne l'agrégation dans le domaine commercial par trois hautes écoles. Jusqu'ici, chaque institution organisait l'agrégation en toute autonomie, avec pour conséquence que les contenus et les volumes horaires étaient souvent très différents d'un lieu à l'autre. Depuis les dernières modifications de la loi sur le financement et le contrôle des

institutions universitaires, les études d'agrégation bénéficient d'une allocation de fonctionnement: cela doit encourager le Parlement à en préciser les objectifs et les contenus.

Le projet présenté à la commission a été établi en collaboration avec les différentes institutions universitaires, sur base d'une proposition transmise par le Conseil des recteurs francophones. Les trois hautes écoles concernées ont elles aussi été associées à la réflexion, et l'avis rendu par le Conseil général des hautes écoles a été pris en compte.

Le projet est sous-tendu par l'idée qu'il existe une seule profession enseignante. Certes, l'exercice de cette profession se différencie selon l'âge des élèves, le niveau d'enseignement et la spécificité des disciplines enseignées. Pourtant il importe d'affirmer l'unicité du métier en définissant, pour tous les enseignants, les mêmes compétences professionnelles. On retrouvera donc, dans le présent projet, un article énonçant comme compétences à promouvoir avec les futurs agrégés les treize compétences formulées pour les instituteurs et les régents.

L'unicité du métier n'implique cependant pas l'identité des modèles de formation: comme par le passé, la formation des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur procède d'un modèle consécutif: c'est à la fin de la formation disciplinaire que se déroule la formation à caractère pédagogique, conduisant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.

Les contenus nécessaires pour acquérir et progressivement maîtriser les compétences s'articulent autour de quatre axes, indissociables, complémentaires et non hiérarchisés. Ils sont constitués par des connaissances socioculturelles, des connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche, des connaissances socio-affectives et relationnelles et du savoir-faire.

En ce qui concerne la maîtrise des connaissances disciplinaires, elle a été acquise par les étudiants durant les études supérieures qui ont précédé l'agrégation. Elle n'est donc pas intégrée en tant que telle dans le décret. C'est la transposition didactique des disciplines qui est privilégiée. En outre, la maîtrise des savoirs est étroitement associée à la dimension recherche, tant dans son aspect strictement disciplinaire que dans son aspect pédagogique et didactique.

En proposant pour l'agrégation la formation dont madame la ministre Dupuis vient d'esquisser les grands axes, elle a voulu plus particulièrement poursuivre les objectifs suivants qui ne sont nullement hiérarchisés:

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

M. Ancion (rapporteur), Mme Bertieaux, MM. Jamar, Mathieu, Mme Bouarfa, MM. Massy, Mooock, Poty (Président), Mme Cavalier-Bohon, MM. Henry, Josse, Ancion, Charlier et Scharff.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Bailly, Mmes Corbisier-Hagon, Bertouille, M. Deghilage, membres du Parlement de la Communauté française;

Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique;

M. Gaspard, attaché au cabinet de M. le ministre Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

Mme Lietaer, conseillère de madame la ministre Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique;

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe PRL-FDF-MCC;

M. Stampart, expert du groupe PS;

Mme Plattecuw, experte du groupe Ecolo;

M. Jauniaux, expert du groupe PSC.

1. Insister sur la professionnalisation des enseignants

Cet objectif est poursuivi en leur apprenant à analyser les problèmes qui se présentent et à construire eux-mêmes des solutions adaptées à leurs élèves. Mais il convient aussi qu'ils se posent des questions sur leur choix de carrière, qu'ils identifient leur propre représentation du métier d'enseignant, qu'ils réfléchissent à la déontologie de leur profession, au rôle de l'école et des enseignants dans la société.

2. Impliquer tous les enseignants dans l'éducation des élèves à la citoyenneté

Le projet de décret vise à ce que désormais tous les agrégés, quelle que soit leur spécialité disciplinaire, soient formés pour assurer aux élèves une véritable éducation citoyenne. Fondée sur la promotion active de l'égalité, leur nouvelle formation les rend aptes à rencontrer la diversité des publics d'élèves avec ouverture et respect pour les émanciper, garantir la réussite de tous, développer entre eux la solidarité. La formation citoyenne est l'affaire de tous. L'école ne doit, en aucun cas, s'en décharger sur certains enseignants ou la limiter à certains cours. Tous les professeurs sont des professeurs de démocratie.

3. Favoriser les dimensions pratique et collective de la formation

La formation des futurs agrégés doit impérativement articuler la théorie et la pratique professionnelle. Cet aspect, parfois jugé insuffisant dans les études d'agrégation, est renforcé dans le projet où des stages pédagogiques occupent un volume accru. Afin d'encourager le travail en équipe et d'habituer les futurs enseignants à collaborer avec leurs collègues, les étudiants effectuent une partie de leurs stages par équipe de deux personnes au moins au sein d'un même établissement.

L'articulation de la théorie et de la pratique est encore renforcée par la création d'un lieu d'interface où les futurs agrégés sont invités à réfléchir et à analyser de façon critique les pratiques pédagogiques qu'ils ont observées ou qu'ils ont exercées eux-mêmes.

L'encadrement des activités pratiques associe aux enseignants de l'agrégation des maîtres de stage, qui sont des agrégés en fonction. Ils accueillent les stagiaires et collaborent à la guidance et l'évaluation des stagiaires. Le projet de décret prévoit d'étendre la rémunération des maîtres de stage à tous les réseaux.

4. Encourager les collaborations entre les établissements et les institutions

Une autre volonté qui s'exprime dans le projet est l'encouragement à établir des conventions de coopération ou des accords de collaboration entre diverses institutions, susceptibles de devenir partenaires dans l'accomplissement de la formation. Certaines apportent leur contribution à l'enseignement de certaines matières, d'autres collaborent dans l'organisation des activités pratiques en accueillant les étudiants en stage.

5. Soutenir le début de carrière

Dans le cadre du dossier global de la formation initiale des enseignants, madame la ministre Dupuis a commandé une étude en vue de définir des dispositifs qui pourraient favoriser l'insertion des jeunes diplômés en début de carrière. Madame la ministre en a parlé aux membres de la commission à propos de la formation des instituteurs et des régents. La mise en œuvre des résultats de cette étude, pour toutes les catégories d'enseignants, aurait lieu dès la conclusion du travail de recherche.

Actuellement, les études de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur peuvent être suivies pendant le deuxième cycle ou après l'obtention du diplôme de deuxième cycle. Le projet ne modifie pas cette situation. Il réaffirme que seuls les étudiants inscrits dans un deuxième cycle ou l'ayant réussi peuvent s'inscrire aux études de l'agrégation.

Toutefois, pour faire face à des situations de pénurie avérée, constatée par le Gouvernement, celui-ci peut mettre en place une formation accélérée, concentrée sur une période inférieure à une année académique. Dans ce cas, il prend d'abord l'avis des institutions qui organisent l'agrégation. Cette formation accélérée comporte les mêmes exigences de contenus et de volumes de cours et activités que la formation non accélérée.

En conclusion, madame la ministre Dupuis voudrait insister sur le fait que pour la première fois, un projet de décret propose, pour toutes les institutions qui organisent l'agrégation, une même formation, conçue en collaboration étroite avec toutes les institutions concernées. Il s'agit d'une formation moderne et ambitieuse, mieux adaptée aux nouveaux besoins de l'enseignement. Elle vise à attirer vers la profession d'enseignant des étudiants de valeur, en leur proposant des études certes exigeantes mais aussi attractives par la qualité et la variété des contenus abordés.

En proposant ce projet, madame la ministre apporte un nouvel élément essentiel au dossier

de la formation initiale des enseignants. Si le Parlement adopte ce projet, la formation initiale de tous les enseignants concernés par l'obligation scolaire aura été actualisée et surtout revalorisée.

I. DISCUSSION GENERALE

Mme Corbisier-Hagon souhaite formuler quelques remarques liminaires. Elle tient à faire remarquer que pour un projet estimé important, il est regrettable que le document soit mis à la disposition des parlementaires de manière aussi tardive, ce qui leur laisse peu de temps pour en prendre connaissance et s'informer.

Par ailleurs, à la lecture des journaux ces derniers jours, Mme Corbisier-Hagon observe que les remarques exprimées par son groupe lors de l'examen du projet de décret sur la formation des maîtres, étaient tout à fait fondées puisque tant dans les rangs des acteurs de terrain que les ministres de la Communauté française, il y a une contestation des arrêtés mis sur la table par madame la ministre Dupuis et cela dans le sens où le groupe PSC avait dénoncé la problématique des stages, le manque d'autonomie et la trop grande précision dans les formations. Ces observations ne laissent rien augurer de bon sur la discussion concernant les agrégations de l'enseignement secondaire supérieur.

En troisième remarque liminaire, Mme Corbisier-Hagon constate que madame la ministre Dupuis a dit dans son exposé introductif qu'elle ne souhaitait pas répéter ce qu'elle a déjà exprimé lors de l'examen du projet de décret sur la formation des maîtres. Ce qui reconforte Mme Corbisier-Hagon dans son idée d'une approche commune dans la réforme des AESI et des AESS, approche qui lui paraissait beaucoup plus cohérente.

Enfin, eu égard aux dispositions prévues dans le texte, Mme Corbisier-Hagon estime qu'il serait intéressant d'avoir les chiffres de fréquentation actuelle des agrégations ainsi que dans la mesure du possible, la différence entre ceux qui pourraient la passer et ceux qui ne la passent pas.

M. le Président tient à préciser que les documents ont été envoyés le mercredi 3 janvier et que l'on ne peut dès lors imputer aux services aucun retard.

Madame la ministre précise qu'elle est occupée à proposer les arrêtés d'application sur la formation initiale des instituteurs et des régents. Elle tient à remercier les membres de la commission pour leur célérité qui lui permet d'être prête à la rentrée de manière correcte. Mme Dupuis a lu avec étonnement les commentaires sur les discussions en cours dans les journaux du

8 janvier. Elle y a réagi. Pour éviter toute ambiguïté, elle tient à rappeler que les ministres qui l'entourent ne sont nullement contestataires. Les deux points modifiés dans les arrêtés d'application suite à ces discussions intercabineaux sont actuellement la suppression de l'organisation en semestres et de la possibilité d'utiliser les stagiaires des écoles normales pour remplacer les professeurs absents.

M. Charlier reste convaincu que quand madame la ministre parle de célérité, il s'agirait plutôt de précipitation puisque effectivement nous nous retrouvons dans des délais très courts, situation qui le conforte dans son idée qu'il était plus cohérent de globaliser les deux textes. A l'analyse, on observe effectivement que certains points correspondent et que d'autres connaissent des différences significatives. Il ne voit pas pour quelles raisons il y a deux discussions sur une seule problématique commune, d'autant plus qu'à l'écoute de l'intervention de madame la ministre, il peut considérer que la formation donnée en promotion sociale sur l'obtention des CAP est définitivement revue elle aussi.

M. Charlier ne s'explique pas la précipitation de Mme Dupuis, si ce n'est qu'elle veut tenir cette date du 1^{er} septembre 2001, choix difficile à tenir d'une part sur le calendrier, mais aussi sur la cohérence de l'objectif à poursuivre.

Dans l'analyse que l'on peut faire des textes, M. Charlier constate que Mme Dupuis s'en tient à ses treize compétences. Ne souhaitant pas revenir sur le débat antérieur, il tient néanmoins à rappeler que si l'on parle de compétences, il faut également parler d'évaluations. M. Charlier pense qu'il faut être très attentif sur la manière avec laquelle ces compétences vont être évaluées dans une perspective de conditions d'observation des résultats.

M. Charlier observe que madame la ministre modifie légèrement les axes et contenus. Il la rejoint quand elle considère que la maîtrise des connaissances disciplinaires et interdisciplinaires est acquise, ce qui est plus ou moins similaire à l'obtention d'un CAP. Il est d'ailleurs évident que lors de l'observation des stages il est mal venu que le professeur de pédagogie en vienne à critiquer le contenu sur le fond. Par contre, M. Charlier regrette que Mme Dupuis ne fasse plus référence à l'appropriation d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche. C'est une lacune, selon lui, de ce projet de décret.

En effet, dans le décret sur les AESI, madame la ministre a insisté sur un travail de fin d'études, travail tout à fait logique car on ne peut terminer un graduat sans avoir fait la preuve dans un travail personnel que l'on a acquis un certain nombre de compétences. C'est, selon ce commissaire, un des moyens importants dans la

mécanique d'évaluation où l'on peut de manière transversale, évaluer si les compétences se trouvent bien acquises dans un travail général qui implique une attitude de recherche.

Or, dans ce projet de décret, Mme Dupuis considère cette appropriation comme acquise dans la formation globale.

M. Charlier pense que madame la ministre fait l'impasse sur un travail de fin d'études au niveau de l'agrégation qui est pourtant important. Selon lui, faire abstraction de cette démarche serait une erreur et une lacune dans cette formation.

En matière de connaissances socioculturelles, M. Charlier remarque que madame la ministre change des mots. Or, il pense qu'aussi bien pour ces connaissances que pour les connaissances socio-affectives et relationnelles, Mme Dupuis aurait pu garder le même vocabulaire que dans le projet de décret AESI. En effet, ces changements de termes ou d'appellations n'ont aucun sens. Garder le même vocabulaire aurait permis de montrer effectivement que le public auquel on s'adresse n'est pas un public différent car nous nous trouvons toujours dans le même contexte psychologique, dans le même contexte de relations inter-personnelles.

M. Charlier remarque que madame la ministre considère que le licencié a tout acquis du fait de l'expression orale, ce qui lui procure un certain doute. Il pense en effet que ce n'est pas parce que l'on a obtenu une licence que l'on a cette capacité d'expression. Il ne faut pas perdre de vue, selon lui, que le discours enseignant doit être un discours accessible à tous.

En ce qui concerne les stages, tout en rappelant cette articulation entre la théorie et la pratique, M. Charlier observe que Mme Dupuis parle de séminaires d'analyse des pratiques et non plus d'ateliers de formations professionnelles, alors que les objectifs sont les mêmes. Il se demande ce qu'entend Mme Dupuis par « partie » quand elle impose une partie des stages par deux. S'agit-il de fixer un nombre d'heures qui pourront être prestées individuellement ou s'agit-il de fixer un nombre minimum d'heures à faire par deux ? Mme Dupuis compte-t-elle fixer dans un arrêté la proportion qui devra exister ?

Il en va de même pour ce qui concerne les compétences des maîtres de stages. Tout en se réjouissant de leur rémunération, M. Charlier rappelle l'existence de discriminations majeures dues à la non-rémunération des maîtres de stages de 1^{re} année. Revenant sur les maîtres de stages, M. Charlier se demande qu'elles sont les exigences de madame la ministre. Compte-t-elle fixer un nombre minimum d'exigences ou laisser à l'interprétation ? Il pense en l'occurrence aux formations complémentaires et aux pratiques professionnelles.

M. Charlier pense que Mme Dupuis commet une erreur quand elle s'oppose au fait que les étudiants en fin de formation remplacent l'enseignant, car il est persuadé que cela impliquerait de la part du stagiaire une autre motivation et favoriserait par ailleurs l'enseignant remplacé à aller dans une formation continue sur laquelle on attache une grande importance. Il se demande pourquoi madame la ministre distingue les trois types de stages : observation participante, la situation réelle et les stages scolaires hors cours, alors que Mme Dupuis n'a pas imaginé le même principe pour les AESI, ce qui est regrettable. En effet, l'ouverture de l'école sur le monde extérieur fait l'unanimité.

M. Charlier se réjouit de voir que Mme Dupuis parle dans son texte de synergies qui sont bien entendu une nécessité tant pour les AESS que pour les AESI et particulièrement avec les facultés de psycho-pédagogie. Toutefois, il regrette que madame la ministre n'en fasse pas de même pour la mobilité. De plus, le cloisonnement des textes ne favorisera pas cette mobilité. En effet, en globalisant les textes, M. Charlier pense que madame la ministre aurait pu tracer le cadre d'une mobilité qui est la possibilité pour un enseignant d'avoir une marge de manœuvre entre les différentes formations et de passer dès lors d'un horizon à un autre. Celle-ci est une base fondamentale au fait que l'on doit casser la carrière plane d'un enseignant, non seulement sur l'évolution maternelle-secondaire, mais aussi entre les différentes filières. Il cite pour exemple l'enseignement spécial dont il est extrêmement difficile de s'en sortir, faute de mobilité. Dans aucun texte, madame la ministre ne met en place la possibilité d'engager par la formation la mobilité. Par contre, Mme Dupuis favorise la formation accélérée pour laquelle il y a eu concertation mais non unanimité puisque les responsables des agrégations s'y sont opposés.

M. Charlier se demande d'ailleurs pourquoi Mme Dupuis parle de pénurie dans un décret organique concernant les AESS alors qu'elle n'en dit mot pour les AESI et les instituteurs. Il est également étonnant, selon ce commissaire, que cette formation accélérée soit prévue jusqu'au 31 décembre, alors que la problématique liée aux pénuries se déclare à la rentrée scolaire. Enfin, M. Charlier souhaite savoir à quel moment cette pénurie est déclarée.

Concernant l'autonomie, M. Charlier ne souhaite plus rouvrir le débat. Il observe 30 % d'autonomie dans les AESS, ce qui correspond à 90 heures. Si l'on peut être d'accord sur le pourcentage, on peut l'être moins sur le principe d'autonomie en se disant que le décret va peut-être trop loin en matière d'une description trop précise des cours, en matière de fixation du nombre d'heures, en matière de l'agrément des conventions. M. Charlier se demande par

ailleurs si en 300 heures, nous allons pouvoir répondre aux exigences en matières pédagogique, méthodologique et didactique car il y a plus ou moins 120 heures de cours prévues pour les formations théoriques, ce qui lui paraît être faible.

Comparé à un AESI, comment un AESS va-t-il faire face à ses obligations liées au métier d'enseignant ? Il serait par ailleurs intéressant de faire un stage tant pour les AESI que pour les AESS tant dans l'enseignement spécial que général, technique ou professionnel. Dès lors, M. Charlier est convaincu qu'en matière d'heures de stages, très tôt un manque sera constaté. Par ailleurs, un travail de fin d'études aurait été intéressant.

En ce qui concerne les formateurs de formateurs, M. Charlier regrette que madame la ministre ne prévois rien. Selon lui, elle rate ici l'occasion d'avoir des exigences pour les formateurs des formateurs. Il faut en effet arriver à un minimum d'exigences en ce qui concerne les pratiques professionnelles. Le projet de décret aurait été l'occasion, le moment important pour exiger un minimum d'expérience. C'eût été un mécanisme de synergies qui aurait pu être développé dans une formation continue dynamique.

En ce qui concerne les accompagnements en début de carrière, M. Charlier remarque que madame la ministre ne parle plus d'études, alors que dans le décret sur les AESI, elle parlait d'une date, le 1^{er} septembre 2004. Ici, il s'agit de la conclusion d'un travail de recherche.

M. Charlier regrette également que Mme Dupuis ne dise aucun mot sur le financement de ce décret alors qu'il est question de financer 300 heures au lieu des 150 actuelles, ce qui signifie que si actuellement on finance un demi élève, il faudra demain financer un élève complet. Sont-ce les facultés ou les hautes écoles qui vont devoir prendre cela en charge sur leur budget annuel ou madame la ministre va-t-elle prévoir des moyens financiers nouveaux ?

Enfin, comme dernière remarque, M. Charlier reste très interrogatif sur la date d'entrée en vigueur de ce décret alors qu'il eût été plus sage de laisser du temps au temps pour permettre un nouvel engagement de cette réforme.

Madame la ministre s'est dite perplexe sur plusieurs points à l'écoute des remarques formulées par M. Charlier. Le premier sujet de perplexité concerne les reproches qui lui sont adressés tantôt d'avoir une attitude trop directive pour avoir généralisé une réponse à un certain nombre de sollicitations du terrain ou, dans ce projet de décret, de ne pas avoir été assez loin dans les contraintes et obligations.

Le second point de perplexité vise les exigences de formation continue. Elle tient à rappeler

que ce décret, tout comme celui sur les AESI et les instituteurs, n'est pas un décret sur la formation continue et n'implique aucune réflexion sur ce thème. Au contraire, c'est un secteur en chantier au sein de son cabinet depuis décembre 2000. Ce texte ne porte pas sur la formation continue, quoiqu'il inclut des dispositions relatives à la définition de profils professionnels.

Enfin, le troisième sujet de perplexité concerne la précipitation qui lui est reprochée. Elle ne voit pas en quoi, dans le cas présent, elle travaille dans la précipitation. Elle tient à rappeler que cela fait un an et demi qu'elle travaille sur ces deux sujets, ce qui à ses yeux est déjà suffisamment long. Le processus prenant deux ans, elle trouve légitime de dire qu'elle ne sent aucune précipitation quant à l'élaboration des textes et des concertations préalables. Enfin, Mme Dupuis estime aussi que les mécanismes de formation accélérée proposés coupent court à cette idée de précipitation. Elle rappelle qu'il s'agit d'un processus qui prendra plusieurs mois.

Madame la ministre reconnaît qu'il y a eu une méthode de travail différente pour ce décret par rapport au premier. Cette différence de méthode provient du fait que la demande concernant l'agrégation venait du secteur et était légitimement engagée à partir du moment où ses prédécesseurs avaient prévu un financement de l'agrégation. Dès lors, une réflexion sur l'agrégation s'était engagée entre les institutions universitaires auxquelles Mme Dupuis ne manque jamais une occasion de demander de collaborer entre elles, ce qui lui paraît être pour l'avenir une priorité absolue.

Devant les propositions de la Conférence des recteurs, madame la ministre estimait qu'elle ne devait pas faire la fine bouche. Elle a dès lors reproduit *mutatis mutandis* ces propositions, estimant que pour la première fois on faisait une proposition de travail où l'agrégation avait un socle commun à toutes les institutions de 210 heures sur 300. De même, sur plusieurs aspects, Mme Dupuis a repris le contenu des propositions de la Conférence des recteurs tout en faisant un travail avec sa Commission spécialisée dans l'agrégation pour rapprocher le plus possible les concepts et vocabulaires utilisés de ce qui avait été imprimé dans le premier décret, de telle sorte que les commissaires ne retrouvent que des différences minimales de vocabulaire.

Les membres de la commission peuvent retrouver aussi une organisation et une présentation relativement communes des différents axes de formations et totalement communes en ce qui concerne les compétences à atteindre et objectifs de formations. La principale différence réside dans le fait que l'enseignement en hautes écoles est un modèle dit simultané alors que le modèle de l'AESS est un modèle consécutif étant

donné qu'un certain nombre de détenteurs de diplômes scientifiques pouvant mener à l'enseignement ne s'y destinent pas.

Mme Dupuis n'a pas voulu globaliser deux textes parce qu'il y a eu un dialogue différent. Alors que pour les hautes écoles, elle a procédé à une collecte massive d'informations, ici, au contraire, c'est plutôt un travail venu du terrain qui lui a été proposé.

En ce qui concerne les différentes formations d'enseignants, madame la ministre n'a pas l'intention de clôturer leur examen. Par ailleurs, ses propos ne portaient pas sur le CAP. Venant d'hériter des compétences ministérielles en matière de promotion sociale, elle se propose d'étudier ce secteur comme elle l'a fait pour les autres, et de compléter le dispositif par une réflexion sur le CAP.

Madame la ministre relève plusieurs points sur lesquels elle souhaite apporter des précisions. En ce qui concerne la démarche scientifique, il faut se référer au texte, à l'article 6. Par ailleurs dans l'exposé des motifs, les commissaires peuvent retrouver la même exigence liée à l'axe 2, à savoir les connaissances pédagogiques. En ce qui concerne l'expression orale, celle-ci se retrouve en bas de la page 3 et à la page 4 de l'exposé des motifs en référence à l'article 3.

Concernant le problème du remplacement des enseignants par les stagiaires, madame la ministre comprend ses collègues ministres qui ont la compétence de niveaux dont les enseignants doivent aller en formation, ou sont en congé de maladie, ou qui sont confrontés à des problèmes de pénurie d'enseignants. Toutefois Mme Dupuis estime que l'on ne peut pas imaginer que l'école normale soit appelée à pallier ces carences ou déficits. Dès lors madame la ministre souhaite sortir clairement d'une situation où la formation des étudiants serait subordonnée dans la pratique aux impératifs du recrutement des établissements et de l'offre de formation continue. Mme Dupuis tient à faire observer que si l'étudiant effectue un stage prévu à une période fixée, et si le maître de stage est appelé en formation pendant une journée, elle ne voit aucune objection à ce que l'étudiant se retrouve seul devant sa classe. La situation à éviter est l'isolement de l'étudiant devant une classe pendant une quinzaine de jours et où le rôle du maître de stage perd tout son sens.

Mme Dupuis considère que les difficultés des écoles ne peuvent pas phagocytter l'enseignement de l'école normale ou de l'agrégation car, dans de tels cas, on renverse les rôles et on se retrouve devant des difficultés d'organisation de l'enseignement supérieur.

Les trois types de stages prévus sont issus des propositions des recteurs. En outre,

Mme Dupuis tient à souligner qu'il y a une accentuation de la formation pratique à travers un nombre d'heures de stages supplémentaires et des séminaires de pratique réflexive.

Madame la ministre rappelle que dans le décret concernant les instituteurs et les régents, il y a également des stages prévus à l'extérieur de l'école. Ceux-ci se trouvent dans les modules de construction de l'identité professionnelle.

En ce qui concerne les synergies et les mobilités, Mme Dupuis concède que les synergies sont parfois difficiles, car si les institutions sont souvent d'accord en théorie, il est plus délicat de mettre ces synergies en pratique.

L'objectif du texte est d'établir des bases légales pour réaliser des synergies en prévoyant aussi la possibilité pratique de les mettre en œuvre.

En revanche, quand on parle de mobilité, madame la ministre considère qu'on ne doit pas perdre de vue que les étudiants doivent de plus en plus pouvoir circuler à travers les formations, ce qui répond aux exigences de modernité de la société d'aujourd'hui. Ceci implique une réflexion sur les différentes passerelles et sur les capacités de recyclage. Madame la ministre pense que l'on ne peut pas passer d'un domaine à l'autre si ceux-ci ne sont pas bien définis.

Si l'on considère, comme le souligne M. Charlier, que les AESI et les AESS sont interchangeables, il est clair que cette interchangeabilité suscite d'autres réflexions sur la formation. Mais Mme Dupuis tient à souligner qu'actuellement ce n'est pas le cas, ce qui serait d'ailleurs difficile à imaginer dans le présent contexte.

En synthèse, madame la ministre pense que la mobilité des étudiants à l'intérieur du système est favorisée par une certaine harmonisation des références. Parler de la mobilité des enseignants à travers la formation continue est possible pour autant que ce décret en parle. Or, madame la ministre rappelle qu'il n'en est pas fait mention.

Concernant les formations accélérées, Mme Dupuis précise que l'idée lui est venue l'année dernière quand un de ses collègues, M. le ministre Pierre Hazette, a signalé qu'il y avait pénurie dans l'enseignement secondaire. Il a fallu, dès lors, établir ce que recouvrait exactement le concept de pénurie et voir à quel moment le Gouvernement se trouvait confronté à un problème structurel. A cette époque, Mme Dupuis avait demandé une étude sur les détenteurs de diplômes de deuxième cycle non détenteurs d'une agrégation et qui se trouvaient au chômage. Elle leur a fait savoir qu'il leur était possible d'être recrutés dans l'enseignement sur base du seul titre scientifique. Après contacts, un certain nombre de personnes se sont présentées

dans l'enseignement. A cette occasion, le constat a été fait qu'ils auraient intérêt à obtenir au plus vite une agrégation afin d'être normalement payés. C'est là qu'est née la réflexion sur la formation accélérée. Il fut dès lors conclu de maintenir l'organisation actuelle de l'agrégation et d'y ajouter la formation accélérée, fixée au premier semestre pour éviter aux institutions de dédoubler leurs cours. Tout le système a intérêt à adopter cette formule qui évite une formation d'agrégation au rabais. Les précautions prises incitent à la réflexion mais accordent une possibilité supplémentaire et immédiate.

En réponse aux questions de M. Charlier sur les stages diversifiés, madame la ministre confirme qu'ils se trouvent dans le texte à l'article 12, § 6.

En ce qui concerne l'accompagnement du début de carrière, Mme Dupuis précise que la situation est un peu différente dans le cas des AESS en ce que la durée des études est de un an après l'entrée en vigueur du décret. Il n'est dès lors pas possible que madame la ministre soit prête à ce moment pour la mise en œuvre du mécanisme d'accompagnement, étudié actuellement pour les instituteurs et les régents dont la durée des études est fixée à trois ans.

Dès lors, madame la ministre propose que pour les AESS, le Gouvernement détermine la date d'entrée en vigueur lorsque les études préalables seront terminées.

Concernant le financement, Mme Dupuis estime que la question n'est pas sur la table. Au contraire, c'est parce qu'il y a financement qu'un tel texte a été avancé.

Enfin madame la ministre est un peu étonnée par les remarques concernant la date d'entrée en vigueur du décret eu égard à la liberté académique et à l'attitude demanderesse des institutions.

M. Charlier s'estime peu convaincu par les réponses de Mme Dupuis même si certains éléments lui conviennent. Il ne peut que regretter la non-globalisation des matières. En effet, selon lui, madame la ministre continue à démontrer tant dans son intervention préliminaire que dans ses réponses qu'il n'était pas plus compliqué de faire un seul décret, ce qui aurait permis une meilleure approche de la formation initiale tout en concevant que ce décret n'est pas le décret idéal pour introduire la formation continue.

M. Charlier se réjouit néanmoins d'entendre madame la ministre dire qu'elle compte adopter au niveau des CAP la même démarche car il y a en ce domaine une réflexion à avoir dans le prolongement de nos travaux. En effet, nous nous trouvons, selon ce commissaire, dans le même contexte qu'une agrégation.

M. Charlier ne conteste pas que les éléments de recherche se trouvent dans le texte, mais il

regrette que la notion d'évaluation fasse défaut. En effet, il est convaincu que les compétences doivent être liées à des activités observables. Or, la meilleure manière d'évaluer les capacités de recherche est de demander un travail de fin d'études basé sur la recherche. Alors qu'un tel travail existe pour les AESI, il est absent pour les AESS. Même s'il en est question dans l'exposé des motifs, M. Charlier pense qu'un tel point devait figurer dans le texte du décret même. Il en va de même pour la question de la langue française et de sa maîtrise orale.

A cela madame la ministre précise que ce point figure à l'article 3, 2^e alinéa. Par ailleurs, elle estime que M. Charlier ne peut exiger un travail de plus dans la fourchette des 300 heures.

M. Charlier précise que ce travail doit se faire en dehors de ces 300 heures.

Il a bien entendu madame la ministre sur le remplacement des enseignants par les stagiaires. Ce n'est pas simple et cela se fait dans les écoles normales tant la pénurie est évidente. Concernant cette pénurie, M. Charlier se demande pourquoi Mme Dupuis n'a pas fait la même chose pour le décret AESI.

Enfin en ce qui concerne la mobilité, M. Charlier pense que Mme Dupuis aurait dû fixer l'interchangeabilité dans un décret car rien n'empêche un AESI de donner cours dans le supérieur et inversement si ce n'est les contraintes administratives.

M. Charlier demande une cohérence entre les deux textes. Les contraintes et obligations soulevées par madame la ministre doivent, selon ce commissaire, être déterminées en fonction d'un certain nombre d'objectifs qui sont les compétences.

En conclusion, il pense que l'obligation de Mme Dupuis est d'avoir une vision à long terme. Or, cette vision est absente de par un cloisonnement dans un système.

Mme Bertieaux voudrait louer madame la ministre pour avoir, depuis la prise de ses fonctions, le même fil conducteur, la même logique, cette même cohérence qui rend la lecture de ses projets de décret très agréable.

Mme Bertieaux tient également à remercier Mme Dupuis pour avoir clarifié cette image choc que « les stages ne sont nullement des agences d'intérim » exprimée dans la presse. Elle est ravie, par ailleurs, de voir qu'enfin le problème de l'agrégation va être pris en compte d'une façon que l'on peut qualifier d'efficace. On peut en effet espérer que cette formation ne sera plus organisée de manière diversifiée, ni même inégale. Elle ne sera plus une étape obligatoire pour avoir une corde supplémentaire à son arc. Au contraire, la revalorisation, le renforcement

et la réarticulation de cette formation pourront enfin lui donner plus de valeur et, en conséquence, elle sera peut-être suivie pour son intérêt.

Mme Bertieaux souhaite avoir une réponse plus complète quant à la question de son financement.

Par ailleurs, vu le délai très court pour examiner le texte et la difficulté dès lors de faire un travail en profondeur, Mme Bertieaux souhaite pouvoir disposer de plus de temps de réflexion pour aborder la discussion des articles.

Lors du tout dernier vote sur le décret précédent, il y eut un amendement de M. Henry et de Mme Bouarfa concernant la féminisation des fonctions. Mme Bertieaux pense que l'on pourrait faire ici la même remarque pour l'ensemble du texte.

Concernant les treize compétences fixées dans le décret AESI, Mme Bertieaux tient à rappeler qu'elle n'aime pas cette numérotation qui amène à une hiérarchisation. De celle-ci, directe ou indirecte, découlent certains choix sur les cours donnés, sur leur ordre dans la formation et sur la manière dont ils peuvent être libellés.

A la lecture, de ce texte, Mme Bertieaux observe que l'on parle de l'unicité de la profession d'enseigner, d'une seule profession enseignante. Or, elle pense que si la profession d'enseigner est un métier pour lequel on a ou non la volonté de s'impliquer, ce métier peut s'exercer de différentes manières. D'ailleurs il est heureux que les professeurs, même les meilleurs, n'aient pas enseigné de la même manière. L'enseignant est présent avec sa propre personnalité et il est évident qu'il faut éviter, selon cette commissaire, une uniformité ou une «robotisation» de l'enseignement. En effet, l'enseignant ne se retrouve pas toujours devant les mêmes classes, devant les mêmes élèves, avec les mêmes contextes et circonstances, ni avec les mêmes matières.

On peut appliquer la même réflexion quand on parle de l'encadrement en début de carrière. Il faut reconnaître que le métier n'est pas facile en début de carrière et qu'il faut éviter que le jeune enseignant ne se moule complètement dans l'établissement où il débute sa carrière. Mme Bertieaux, à ce sujet, est certaine que si les mauvaises habitudes sont à bannir, il ne faut pas croire non plus que c'est à chaque jeune enseignant qu'appartient le rôle de remettre de l'ordre dans l'école. En effet, les écoles ont des projets d'établissement, des modes de fonctionnement adaptés à leur terrain.

Mme Bertieaux pense qu'il ne faut pas avoir peur de faire la même précision dans ce projet de décret que dans le décret AESI en ce qui

concerne la maîtrise de la langue française, car, dans certaines formations, notamment de type scientifique, on parle un langage qui n'est plus très français.

Concernant la formation accélérée, Mme Bertieaux comprend beaucoup mieux, après les explications de Mme Dupuis, son utilité et la manière dont elle la conçoit. Toutefois, elle reste inquiète quant aux pièges du retour à la situation antérieure, à savoir que l'agrégation ne soit plus qu'une formalité qu'il faut accomplir le plus vite possible pour pouvoir enseigner.

A la lecture de l'exposé des motifs, Mme Bertieaux remarque que le grade académique correspondant aux études de deuxième cycle détermine la qualification de l'agrégation décernée par les institutions universitaires. Elle se demande si cela signifie que l'on ne pourra enseigner que dans le grade strictement défini ou si l'on pourra enseigner des matières connexes.

Enfin, Mme Bertieaux estime que s'il est exact que la qualité des études va amener des étudiants de valeur, il n'est pas certain que ce soit le leitmotiv suffisant pour amener des étudiants à enseigner.

M. Henry se réjouit de voir sur nos bancs ce projet de décret qui boucle le processus de réforme de la formation des enseignants. C'est, selon lui, un décret pour lequel il juge intéressant d'avoir des similitudes importantes avec le décret AESI, ce qui permet de simplifier les choses et de confirmer l'idée qu'il y a bien un métier d'enseignant. Dès lors, il y a dans ce projet de décret un certain nombre de choses ambitieuses par rapport à ce que l'on entend définir comme formation des enseignants.

Tout comme Mme Bertieaux, M. Henry pense également que le délai de travail parlementaire est fortement restreint. S'il comprend le souci de Mme Dupuis de faire entrer ce décret en ordre le plus rapidement possible, il pense néanmoins qu'il faut éviter d'être constamment dans l'urgence au niveau du travail parlementaire.

M. Henry pense que confronté à deux décrets qui se suivent, il est évident qu'une comparaison sera faite entre eux et que les différences seront relevées. Concernant ces différences, M. Henry pense qu'elles sont normales puisqu'il ne s'agit pas de la même formation. La formation qui est discutée actuellement n'a par ailleurs pas la même finalité et elle intervient en outre de manière complémentaire après une formation de base. Ces constats faits n'empêcheront cependant pas le renforcement inévitable de ce sentiment d'inégalité et d'infériorité vécu dans les écoles normales et dans certains réseaux et donc un certain risque

de dévalorisation. C'est pourquoi M. Henry estime qu'il est important d'avoir des réponses précises et des justifications claires sur les différences entre les deux textes.

Concernant la question de l'autonomie, M. Henry entend bien que l'on ne peut à la fois demander plus et moins d'autonomie. Il pense qu'il n'est pas démesuré d'avoir 90 heures d'autonomie sur 300 heures, mais on ne peut pas non plus s'arrêter là. Il faudra par la suite aborder la question de l'autonomie des universités dans son ensemble et notamment l'autonomie quant à la formation de base puisque c'est à ce niveau que se situe l'essentiel de la formation. Pour ce commissaire, cette réflexion devra avoir lieu dans un avenir assez proche. On ne peut en effet pas partir d'un *a priori* que l'université est capable d'avoir plus d'autonomie alors que les hautes écoles doivent être plus encadrées. On ne peut pas non plus, pour les universités, prendre l'argument selon lequel elles ont toujours eu plus d'autonomie. Selon M. Henry, les arguments à prendre en compte sont la différence d'enseignement, la différence d'organisation, etc. Il reste néanmoins convaincu que la revalorisation des différents modes d'enseignement passent par cette autonomie.

Revenant sur le texte, M. Henry observe qu'il y a quelques différences de choix faits par madame la ministre en comparaison avec le décret concernant les AESI et ce, notamment par rapport aux axes et par rapport aux contenus. Il serait intéressant que madame la ministre puisse les expliquer en comparaison d'un texte à l'autre. M. Henry relève également quelques différences plus sémantiques. Pour exemple, il cite « les politiques de l'éducation » au lieu de « la politique de l'éducation ». Il regrette qu'il y ait de telles différences alors que les textes sont aussi proches. La question du français fait également l'objet de comparaisons puisque l'approche dans ce projet de décret est très différente de celle des hautes écoles.

M. Henry souhaite savoir si Mme Dupuis a des idées plus précises sur le dispositif concernant l'accompagnement initial dans la profession. Il serait intéressant de voir à quel type d'accompagnement pense madame la ministre.

Concernant les passerelles entre les deux différentes formations, M. Henry souhaiterait avoir des précisions.

Par ailleurs, il lui paraît effectivement important de se fixer un terme pour une évaluation, terme qui pourrait être de cinq ans. M. Henry estime que l'on devrait avoir cette pratique en permanence dans les décrets examinés.

Enfin, en ce qui concerne le point de vue de Mme Dupuis sur le remplacement des ensei-

gnants par des étudiants, M. Henry pense qu'il faut effectivement avoir des nuances et il ne faut pas caricaturer les opinions des uns et des autres.

M. Scharff se réjouit de voir ce décret arriver. Il s'en réjouit d'autant plus que Mme Dupuis a souligné les possibilités de collaboration entre les universités et les hautes écoles.

Mme Dupuis tient à remercier Mme Bertieaux qui a souligné le caractère lisible du texte.

En réponse aux remarques relatives à la valorisation de la formation d'agrégation, madame la ministre pense que ce n'est peut-être pas le bon exemple de formation sur lequel on peut poser une conclusion. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que si cette formation n'est pas accessoire, elle n'en reste pas moins complémentaire d'autres études, ce qui n'est pas le cas de l'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur.

Concernant les rapports universités-hautes écoles, l'idée fait son chemin lentement; Mme Dupuis connaît des exemples d'expériences faites qui restent cependant au stade expérimental. Madame la ministre pense que les 300 heures correspondent à un compromis raisonnable en termes d'exigences et d'images mais également en termes de revalorisation puisque les jeunes se sentent potentiellement mieux armés pour affronter les situations difficiles au sein d'une école. Elle estime qu'il n'était pas possible de passer à un modèle plus contraignant sans systématiquement allonger les études. Madame la ministre pense être allée au maximum de ce qu'il était possible de faire sans modifier le panorama complet des études, de telle sorte que l'on ne dissuade pas les étudiants à s'engager dans ces études.

En ce qui concerne le financement, Mme Dupuis rappelle que les universités travaillent dans des enveloppes globales établies en 1998, à une période où la population étudiante des universités était en baisse. Cette mesure permettait de stabiliser le financement des universités tout en admettant des fluctuations internes en fonction de la mobilité étudiante. Dans le cadre de cette réforme, un financement de l'agrégation correspondant à 0,5 point a été introduit. Le nombre des inscriptions à l'université n'augmente pas.

Madame la ministre tient à rappeler que, comme dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, la numérotation des compétences n'induit nullement une hiérarchisation des matières.

En ce qui concerne l'unicité de la profession, Mme Dupuis observe qu'il existe une revendication très ancienne qui souhaiterait qu'à l'instar d'autres pays européens, il n'y ait qu'une seule

formation d'enseignants dans un seul lieu. De nombreuses théories en Belgique, soutenues par d'éminents pédagogues, affirment que ce lieu devrait être l'université. Autant Mme Dupuis est convaincue qu'il n'y a qu'une seule profession (être pédagogue, c'est être pédagogue; animer des classes, c'est animer des classes; dispenser le savoir, c'est activer l'émancipation des jeunes), autant elle pense que des différences existent dans l'exercice de cette profession, en fonction des classes d'âges, des niveaux de hiérarchisation et des méthodes différentes. Elle ne pense pas que nous allons aboutir à une robotisation de la fonction enseignante. L'unicité de la profession ne signifie pas uniformisation. Madame la ministre continue à croire qu'il n'y a qu'une seule profession enseignante. Toutefois il existe une plus grande collectivisation de l'approche, un certain nombre de manières de l'exercer.

A propos de l'encadrement en début de carrière, Mme Dupuis précise que l'idée n'est pas d'intervenir lourdement. Le jeune enseignant ne peut se sentir isolé, incompris ou perdu. C'est la raison pour laquelle on souhaite mettre en place une forme d'accompagnement.

Madame la ministre reconnaît que le problème du français est interpellant. Il lui semble néanmoins que la formule proposée n'est pas incompatible avec les objectifs souhaités. En effet, elle considère que les jeunes ayant réalisé et rédigé un mémoire de licence manient au moins la langue écrite correctement. Toutefois, par manque de certitude absolue, l'article 3 prévoit qu'il y a une base pour évaluer correctement leur pratique du français comme enseignant.

M. Henry s'étonne de cet *a priori*. En exigeant des écoles normales un cours de français, Mme Dupuis a poursuivi une approche tout à fait différente.

Madame la ministre précise que l'école normale est peuplée d'étudiants du secondaire qui n'ont pas toujours eu un nombre d'heures de français suffisant. C'est un problème spécifique que l'on retrouve dans une moindre mesure à l'université.

Mme Bertieaux remarque que dans ce projet de décret il est question de vérifier. Elle souhaite savoir qui va procéder à cette vérification. La nuance est en effet faite puisque dans l'autre approche, il était question d'enseigner. Mme Bertieaux tient à rappeler que dans de nombreuses formations à caractère scientifique, on ne parle plus le français. Il serait peut-être bon pour un enseignant de maîtriser sa langue car expliquer une évidence n'est pas toujours aisé.

Madame la ministre tient à rappeler que nous nous trouvons dans un modèle consécutif

et que dès lors enseigner la langue française ne paraît pas être indiqué au-delà du deuxième cycle.

En réponse à la question sur les grades académiques, Mme Dupuis précise que celle-ci concerne la législation sur les titres requis. On ne peut en effet enseigner que les cours liés au diplôme de base. La législation en matière des titres requis est stricte et l'agrégation ne peut être conférée que si l'on détient un diplôme scientifique de base. Autre chose est du diplôme requis pour enseigner telle ou telle matière.

Mme Dupuis ne modifie pas la législation sur ce point qui dit clairement qu'on obtient l'agrégation dans la matière qui est celle du diplôme de base.

Mme Corbisier-Hagon, pour compléter la réponse de Mme Dupuis, précise qu'il faudrait si l'on veut éventuellement changer, modifier la législation sur les titres requis et jugés suffisants qui est d'ailleurs différente suivant les réseaux.

En ce qui concerne les différences de sémantique, Mme Dupuis pense que certaines sont dues à des incidents de parcours comme par exemple un amendement qui, dans le cadre de l'examen du projet de décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents fut libellé différemment. Toutefois, madame la ministre est disposée à ce que ce texte soit le plus semblable possible au précédent.

Dans l'ensemble, les propositions faites par les institutions universitaires ont été retenues sur le fond. Madame la ministre a essayé au maximum d'harmoniser les vocabulaires, les orientations et la structuration tout en tenant compte de la culture des institutions.

La question des stages et des remplacements des enseignants absents doit s'inscrire dans un débat nuancé sur lequel il ne faut pas dérapier sans quoi la pression que les écoles qui accueillent des stagiaires peuvent vouloir exercer sur les institutions qui organisent l'agrégation, pourrait finalement l'emporter sur la formation, ce qui serait dommageable pour les étudiants.

Mme Bertieaux a bien entendu parler Mme Dupuis d'un système léger, à savoir le système permettant le recours à quelqu'un afin que le jeune enseignant ne se sente pas seul, ce qui en soi constitue une bonne idée dans le cadre de l'accompagnement. Néanmoins, Mme Bertieaux pense que l'on peut aussi réfléchir à une possibilité de «tutorat», le temps pour le jeune enseignant de faire son nid.

Mme Bertieaux reconnaît que l'utilisation du terme robotisation est extrême, mais c'est parce qu'elle pense qu'avant tout le métier d'enseigner est un métier humain, ce qui n'enlève rien au fait que Mme Bertieaux

comprend le souci de madame la ministre d'avoir un enseignement de qualité.

Elle est tout à fait d'accord avec Mme Dupuis sur l'uniformisation de la qualité. Il en va de même pour la collectivisation de l'approche à travers les moyens pour autant qu'il y ait un éclaircissement sur cette notion. Par contre, quand on parle de l'uniformisation de l'approche en général, Mme Bertieaux souligne qu'il y a différents pédagogues et elle pense dès lors qu'il faut pouvoir respecter les qualités différentes de chacun.

Mme Dupuis précise qu'il y a une subjectivisation dans le processus mais il existe aussi des objectifs correspondant aux exigences globales. Elle n'imagine pas promouvoir un processus de formation qui aboutisse à ce que les uns ou les autres, selon leurs contraintes propres, décident de l'intérêt ou non de la formation. Les méthodes pédagogiques, la manière d'atteindre certains objectifs, les choix de programme ne sont pas visés par les compétences ni dans ce texte ni dans le précédent. Les pouvoirs organisateurs ont liberté pleine et entière en matière de programmes, de contenus, de méthodes et de modalités d'encadrement. Il s'agit seulement de réétaler le champ des compétences que l'enseignant doit progressivement maîtriser pour faire correctement son métier.

La discussion générale est close.

II. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté à l'unanimité.

Un amendement n° 10 est déposé par Mme Bertieaux, M. Bailly et Mme Cavalier-Bohon. Il est libellé comme suit:

Introduire un article *1bis* rédigé comme suit:

« Toutes les fonctions mentionnées dans le texte du présent décret sont accessibles aux femmes et aux hommes. »

Justification

Cet article vise à affirmer l'égalité des femmes et des hommes dans l'accès aux différentes fonctions figurant dans le décret. Toutefois, pour éviter d'alourdir le texte par des parenthèses ou des doubles dénominations, elles sont rédigées au masculin. Cette solution permet une meilleure lisibilité du texte.

Mme Bertieaux rappelle que, lors de l'examen du projet de décret concernant la

formation initiale des instituteurs et des régents, il avait été opportunément proposé par M. Henry de procéder à une féminisation des titres et fonctions. Toutefois, celle-ci ne pouvait se faire qu'en début de la discussion des articles et dès lors, le vote n'a pu avoir lieu. Afin d'éviter de porter atteinte à la qualité du texte et de mettre après chaque titre ou fonction, un petit « e » entre parenthèses, Mme Bertieaux propose aux commissaires d'adopter l'amendement n° 10.

Mme Dupuis n'a aucune objection à cet amendement qui est une solution à un problème compliqué.

M. W. Ancion tient à préciser qu'une loi fédérale rend possible, tant aux femmes qu'aux hommes, l'accessibilité des fonctions. Il craint qu'en adoptant cet amendement, on crée une exception à une règle générale. En effet, selon lui, le spécifier dans ce texte voudrait dire que dans les autres textes, ce n'est pas le cas; ce qui constitue un dangereux précédent sur le plan du droit. Il ne peut dès lors marquer son accord sur un amendement créant une exception à la règle.

M. Henry regrette que l'on cafouille sur cette féminisation, cafouillage dû généralement à l'urgence dans laquelle sont pris ces types de décisions. Il tient à signaler que dans ce texte-ci il n'y a pas de problème du fait que tout est au pluriel et qu'il n'y a pas de noms de fonctions en tant que tels. Il estime dès lors que cet amendement n'apporte pas de modification sur le fond. Il n'est pas nécessaire en droit.

Madame la ministre Dupuis propose une suggestion qui serait de nature à concilier les deux points de vue. Cet amendement pourrait être libellé de la manière suivante: « Tous les titres et fonctions mentionnés dans le texte du présent décret sont à lire tant au masculin qu'au féminin. »

Mme Bertieaux tient à souligner que cet amendement ne crée pas une exception mais rappelle au contraire un principe général. Elle est d'avis de suivre la proposition de madame la ministre.

M. Scharff tient à soutenir la position de MM. Ancion et Henry. Puisqu'il existe une loi qui est un principe général octroyant l'accessibilité de tous les emplois publics tant aux hommes qu'aux femmes, ce texte lui paraît être bon.

Mme Bertieaux tient à souligner que dans le cas présent il ne s'agit pas expressément du problème de l'accessibilité, mais de la féminisation des noms de fonctions.

M. Henry est d'accord avec Mme Bertieaux sur le fond. Il ne s'agit pas en effet de l'accès, mais bien de la féminisation des noms de fonctions, ce qui n'est pas l'objet de l'amendement

en tant que tel. Il tient à rappeler que la loi est claire, mais aussi qu'il existe une législation de la Communauté française sur la féminisation et que le problème reste mal résolu. M. Henry estime qu'il serait peut-être intéressant qu'à l'avenir une position commune soit adoptée.

Madame la ministre pense qu'il faudrait soumettre l'examen de la question ultérieurement au Conseil d'Etat, ce qui permettrait d'avoir une opinion claire pour avancer dans ce domaine.

M. Henry rejoint l'avis de Mme Dupuis quant à la consultation du Conseil d'Etat. Il propose dès lors de remettre ce problème sur la table ultérieurement.

L'amendement n° 10 est retiré.

Un amendement n° 13 est déposé par Mme Bertieaux, MM. Henry, Bailly et Jamar. Il est libellé comme suit :

Introduire un article *1bis* rédigé comme suit :

« Tous les titres et fonctions mentionnés dans le texte du présent décret sont à lire tant au masculin qu'au féminin. »

Cet amendement est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Art. 2

Madame la ministre Dupuis précise que cet article énumère les treize compétences qui doivent être poursuivies dans la formation des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur. Elle rappelle, comme elle l'a déjà dit dans le cadre de la discussion générale, que ces compétences ne sont nullement hiérarchisées.

Un amendement n° 1 est déposé par Mme Corbisier-Hagon, MM. Ancion et Scharff. Il est libellé comme suit :

A l'article 2, ajouter en début d'article « En référence au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ».

Justification

Mise en conformité avec l'article 3 du décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

Pour défendre cet amendement, M. Charlier tient à rappeler cette volonté de cohérence dans les textes et l'aspect fondamental de la référence au décret-missions. Il rappelle que dans le cadre de l'examen du projet de décret sur la formation

initiale des instituteurs et des régents, un amendement allant dans le même sens avait d'ailleurs été retenu. M. Charlier tient également à rappeler que les compétences développées dans le cadre de cet article 2 trouvent par ailleurs leur fondement dans ce décret-missions.

Madame la ministre est tout à fait favorable à cet amendement.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 3

Madame la ministre Dupuis précise que cet article présente les quatre axes de contenu de formation nécessaire pour atteindre les treize compétences; ces contenus sont indissociables et complémentaires.

Un amendement n° 2 est déposé par Mme Corbisier-Hagon, MM. W. Ancion et Scharff. Il est libellé comme suit :

A l'article 3 :

— Ajouter les termes « l'appropriation » devant les termes « des connaissances » aux points 1, 2 et 3;

Changer le terme « du » en « le » au point 4.

Justification

Mise en conformité avec l'article 4 du décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

M. W. Ancion tient à préciser que cet amendement vise à mettre le texte présent en concordance avec le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

Mme Dupuis n'a aucune objection à formuler par rapport à cet amendement. Elle rappelle que ces modifications sont intervenues suite au dépôt d'amendements dans le cadre du projet de décret sur la formation initiale des instituteurs et des régents.

Un amendement n° 11 est déposé par Mme Bertieaux, M. Bailly et Mme Cavalier-Bohon. Il est libellé comme suit :

A l'article 3, le second alinéa est remplacé par « La maîtrise de la langue française est vérifiée dans les travaux écrits et oraux produits par les étudiants et cette vérification intervient dans la cotisation finale ».

Justification

En Communauté Wallonie-Bruxelles, le français est la langue de l'enseignement. De plus, avoir réussi une licence universitaire ne prouve pas nécessairement une bonne connaissance orale ou écrite de la langue française. Il est indispensable que l'enseignant qui doit transmettre et expliquer des savoirs soit apte à le faire dans la langue de l'enseignement.

M. Jamar pense effectivement que la vérification de la maîtrise de la langue française doit intervenir lors de la cotation finale. Il ne voit cependant pas d'objection à ce qu'il soit également indiqué lors de l'évaluation finale.

M. Henry partage la remarque de M. Jamar visant à ajouter l'évaluation. En effet, il est clair que dans notre enseignement on essaie de ne plus s'attacher uniquement à la cotation finale. Or, M. Henry estime que cette matière nécessite aussi une évaluation formative.

M. Scharff souhaite savoir quelle est la différence entre évaluation et cotation.

M. Massy estime que le terme « cotation » n'est pas judicieux.

Madame la ministre estime que dans cet amendement il y a deux points à examiner. D'une part, il y a une différence entre « évaluation » et « cotation ». Elle rappelle que le terme « évaluation » est beaucoup plus large que le terme « cotation » et qu'il correspond à la visée de l'article. En outre, Mme Dupuis précise que le français est juridiquement la langue de l'enseignement. Dès lors, quand en Communauté française Wallonie-Bruxelles, on fait état de la langue de l'enseignement, on fait bien évidemment état de la langue française.

A ce titre, Mme Dupuis rappelle les dispositions de la législation sur l'emploi des langues. Elle tient à rappeler que la cohabitation des deux formules n'est pas possible juridiquement.

M. Charlier estime que la réaction de Madame la ministre est tout à fait pertinente. Il trouve également que le mot « cotation » est inadéquat. Il pense que l'on envisage dans ce cas, une évaluation formative. Il lui paraît dès lors judicieux de remplacer les termes « cotation finale » par les termes « évaluation tout au long de la formation ». Cette évaluation ne se passe pas à un moment précis, mais bien tout au long de la formation et sera globale, ce qui permettra une transversalité du français dans l'ensemble de l'évaluation.

M. Bailly se demande si l'on veut faire intervenir la maîtrise de la langue française dans la certification. Il s'agit là selon lui d'un point de vue à rencontrer.

Mme Dupuis précise que le terme générique d'« évaluation » englobe l'évaluation formative et certificative. L'évaluation certificative est essentielle car il n'est pas question de recruter dans les écoles des agrégés qui ne connaissent pas la langue de l'enseignement.

Toutefois, Mme Dupuis considère qu'un certain nombre d'aspects concernant la maîtrise de la langue française sont évalués de manière formative tout au long de la formation.

M. Charlier pense que cette notion de certification est importante. En effet, cet amendement a le mérite de mettre en avant toute la nécessité de l'évaluation. Il aurait fallu, selon lui, qu'il y ait au niveau de chaque compétence, une référence à cette notion d'évaluation.

L'amendement n° 11 est retiré.

Un amendement n° 14 est déposé par MM. Jamar, Bailly, Henry et Charlier. Il est libellé comme suit :

Article 3, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La maîtrise de la langue de l'enseignement est vérifiée dans les travaux écrits et oraux produits par les étudiants.

Elle intervient dans leur évaluation tout au long de la formation. »

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'amendement n° 14 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 3, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 4

Mme Dupuis précise que cet article affirme le caractère commun des agrégations de l'enseignement secondaire supérieur en Communauté française. En outre, il précise leur volume et la proportion d'heures laissées à l'autonomie des institutions.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 5

Mme Dupuis précise que cet article décrit les domaines de contenus dans lesquels sont abordées les connaissances socio-culturelles.

Un amendement n° 3 est déposé par Mme Corbisier-Hagon, MM. W. Ancion et Scharff. Il est libellé comme suit :

A l'article 5 :

— Remplacer le point 4 par les termes suivants « la politique de l'éducation »;

— ajouter un point 6 formulé comme suit « Une initiation aux arts et à la culture ».

Justification

Mise en conformité avec l'article 5 du décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

M. Mathieu, dans la foulée de la deuxième partie de cet amendement se demande si le point 3, c'est-à-dire une approche théorique de la diversité culturelle ne peut intégrer les termes « initiation aux arts et à la culture ».

Mme Corbisier-Hagon reprend l'article 5 du décret sur la formation initiale des instituteurs et des régents et observe qu'à cet article, les deux points y sont bien approchés.

Madame la ministre partage l'avis de Mme Corbisier-Hagon en ce qui concerne le premier point de son amendement, à savoir la politique de l'éducation au lieu des termes « les politiques de l'éducation ». Toutefois, elle ne suit pas la seconde suggestion parce qu'elle tient à rappeler que l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur est un modèle consécutif et que certains étudiants ont déjà acquis durant leur formation disciplinaire les connaissances culturelles suffisantes.

Au demeurant, elle souhaite que, même dans le cadre des formations scientifiques, on puisse introduire une formation relative aux arts et à la culture.

Toutefois, Mme Dupuis imagine mal d'obliger les détenteurs de diplômes scientifiques universitaires à suivre des cours intitulés « initiation aux arts et à la culture ». Elle pense que tout observateur attentif pourra constater que l'on peut rapprocher les domaines de la formation pour l'école normale et pour l'agrégation le plus possible. Toutefois, Mme Dupuis pense qu'il peut subsister des spécificités.

Mme Corbisier-Hagon reste persuadée que notamment, et surtout dans une formation enseignante, quelle que soit la discipline enseignée, on a besoin plus que jamais d'une initiation aux arts et à la culture. Elle propose dès lors un vote où l'on puisse scinder l'amendement en deux; proposition nécessaire étant donné les justifications de madame la ministre.

Dans la foulée, M. Henry pense qu'il faudra se poser la question des formations de base. La question de la place de la culture dans la formation par exemple ne se pose pas que pour les enseignants.

La première partie de l'amendement n° 3 est adoptée à l'unanimité des membres présents. La deuxième partie de cet amendement est rejetée par 9 voix contre 2.

L'article 5, tel qu'amendé est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Art. 6

Madame la ministre précise que cet article définit les domaines de contenus dans lesquels sont abordées les connaissances pédagogiques et l'appropriation d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche. Il met en évidence la liaison entre d'une part, les contenus pédagogiques didactiques et inter-disciplinaires et d'autre part, les compétences mentionnées au décret missions et définies par le Parlement de la Communauté française.

Un amendement n° 4 est déposé par Mme Corbisier-Hagon, MM. W. Ancion et Scharff. Il est libellé comme suit:

A l'article 6, ajouter à la fin du 2^e alinéa les termes suivants: « Dans cette optique, la participation à un travail de recherche appliquée en relation avec le métier d'enseignant sera requise. »

Justification

Il importe qu'au niveau de la pédagogie aussi, la démarche scientifique et l'attitude de recherche soient développées.

M. Charlier rappelle cette volonté de mettre en avant ce souci de cohérence. On vient, selon lui, d'adopter un amendement tout à fait intéressant sur l'évaluation formative. Dans le cadre de la discussion générale, il pense avoir insisté à suffisance sur la nécessité de conclure cette formation par un travail de recherche appliquée. Celui-ci aurait pour objectif de montrer que l'étudiant est capable d'appliquer des compétences transversales.

M. Charlier pense que c'est à travers un travail de recherche appliquée, cependant qui ne doit pas avoir l'importance d'un mémoire, que l'étudiant sera capable de montrer ses aptitudes transversales. A travers ce travail, on pourrait également évaluer ses compétences en matière de langue française. Il s'agit en l'occurrence d'une manière intelligente et intéressante de tester les compétences de l'enseignant avant de lui confier son métier.

Pour appuyer son argumentation, M. Charlier rappelle que l'étudiant instituteur ou régent doit terminer ses études par un travail de recherche.

Selon madame la ministre, la conclusion la plus importante et la plus intéressante est que les diplômés de l'agrégation soient capables de bien faire leur travail d'enseignant. A travers leur formation de base, les étudiants candidats à une agrégation d'enseignement secondaire supérieur ont été amenés à mettre en pratique leurs compétences scientifiques. Introduire un travail de fin d'études, comme l'envisage M. Charlier, risquerait d'alourdir leur formation.

M. Charlier tient à préciser qu'il ne s'agit pas de faire un deuxième mémoire. Il constate par ailleurs qu'aujourd'hui, il existe un manque d'implication de la part des étudiants dans ces types de recherche. Selon lui il s'agit d'impliquer l'étudiant dans une recherche qui serait pratiquée peut-être dans une faculté de psychopédagogie ou autre. Et cela permettrait de démystifier chez l'enseignant ce qui se passe dans les facultés de psychopédagogie en participant d'une manière partielle à une recherche appliquée.

Selon M. Charlier, refuser cet amendement reviendrait à refuser un premier pas vers les synergies tant souhaitées.

Madame la ministre maintient sa position consistant à dire que ce travail de fin d'études en agrégation alourdirait inutilement la formation. Par ailleurs, elle rappelle l'existence de la liberté pédagogique. Mme Dupuis maintient qu'il n'y a pas lieu de contraindre les établissements à un travail supplémentaire de ce genre.

L'amendement n° 4 est rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 6 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Art. 7

Madame la ministre précise que cet article décrit des domaines de contenus dans lesquels sont abordées des connaissances socio-affectives. Il s'agit de la reprise mutatis mutandis des suggestions émises par le groupe de travail.

Un amendement n° 5 est déposé par Mme Corbisier-Hagon, MM. W. Ancion et Scharff. Il est libellé comme suit :

— Remplacer l'article 7 par la disposition suivante: «Les connaissances socioaffectives et relationnelles concernent:

— La psychologie de la relation et de la communication;

— La technique de gestion de groupe;

— La psychologie du développement;

— L'expression orale.»

Justification

Pourquoi décrire différemment les connaissances socio-affectives d'un instituteur ou d'un AESI et celles d'un AESS?

De plus, l'exposé des motifs reconnaît la présence «de lacunes inadmissibles pour un enseignant» pour l'expression orale.

Mme Corbisier-Hagon entend bien la position de madame la ministre mais elle rappelle que son groupe a défendu, depuis le décret sur la formation des maîtres, l'idée d'avoir une formation transversale permettant aux uns et aux autres de répondre aux exigences des décrets votés.

Le fait de ne pas avoir avancé dans cette direction implique l'inscription et la lecture d'éléments différents dans les deux décrets.

Mme Corbisier-Hagon se demande pourquoi l'on ne peut pas exiger les mêmes connaissances d'un instituteur ou d'un régent et d'un agrégé de l'enseignement secondaire supérieur. Sa deuxième réflexion concerne l'expression orale. A ce titre, elle rappelle les débats qui ont eu lieu dans le cadre de la discussion générale. Par ailleurs, le texte de l'article 8 du décret sur la formation initiale des instituteurs et des régents en fait mention. Il lui semblerait qu'il serait intéressant de l'ajouter dans ce projet de décret.

Mme Dupuis tient à préciser qu'elle ne réussira pas aujourd'hui à proposer une formation identique pour tout le monde. Elle voudrait par ailleurs attirer l'attention des commissaires sur les voix qui s'élèvent pour reprocher au décret concernant la formation initiale des instituteurs et des régents d'être trop théorique, ce qui ne lui semble pas fondé.

Dans le présent projet de décret, des formules concrètes ont été proposées par les universités: il lui semble opportun de les retenir.

L'amendement n° 5 est rejeté par 9 voix contre 2.

L'article 7 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Art. 8

Madame la ministre précise que cet article présente le savoir-faire tel qu'il s'acquière dans les stages en situation réelle et dans les séminaires d'analyse des pratiques. Il décrit également les stages d'observation, les stages d'enseignement et les stages d'activités scolaires hors cours. Enfin, des conditions particulières sont prévues pour les étudiants en agrégation qui sont déjà recrutés dans une fonction d'enseignement sur base de leur seul grade académique du deuxième degré.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 9

Madame la ministre précise que cet article définit deux modules optionnels et les implications du choix posé à leur propos sur les activités de savoir-faire. Elle rappelle également qu'il s'agit de modules d'information et non de modules de formation.

L'article 9 est adopté à l'unanimité.

Art. 10

Madame la ministre souligne qu'elle a longuement défendu l'idée d'envisager une formation accélérée dans le cadre de la discussion générale. Elle rappelle que cette idée est née à partir des signes indicateurs de pénurie identifiés l'année passée. Par ailleurs, Mme Dupuis a constaté qu'un certain nombre de détenteurs de diplômes scientifiques se trouvaient au chômage. Il y avait lieu de réfléchir, s'ils souhaitaient entrer dans l'enseignement, à leur offrir des conditions pas trop lourdes ni trop longues pour obtenir l'agrégation, titre qui leur permettrait d'être rémunérés correctement.

Madame la ministre précise que les balises qui sont mises sont doubles. D'une part, il ne peut s'agir globalement de généraliser cette formation accélérée. Elle est conditionnée à un constat véritable de pénurie. D'autre part, son organisation se fait en concertation systématique avec les institutions concernées.

Mme Dupuis explique, en outre, que l'on prend une troisième précaution en affirmant dans le décret que la formation accélérée n'est pas une formation au rabais. En effet, c'est dans le respect des articles 2 à 9 du présent décret que cette formation accélérée est organisée.

Mme Corbisier-Hagon rappelle que dans le cadre de la discussion générale, elle avait demandé quelques chiffres concernant les inscriptions dans les agrégations par rapport au nombre de diplômés de base.

Madame la ministre pourra donner les chiffres de manière informelle en ce qui concerne les inscriptions et le nombre de diplômés car ces chiffres ne sont pas vérifiés.

Un amendement n° 6 est déposé par Mme Corbisier-Hagon, MM. W. Ancion et Scharff. Il est libellé comme suit :

Supprimer l'article 10.

Justification

— Le concept de pénurie n'est nullement défini.

— Les dates et « la formation compacte » empêchent une réelle efficacité dans la formation. Elles risquent d'ouvrir la porte à un retour à la case départ; ce que ce décret tend à éviter.

— Nous sommes en présence d'un décret organique. Il est donc inopportun de prévoir une situation de pénurie. Cela n'a d'ailleurs pas été fait dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

Mme Corbisier-Hagon rappelle que dans le cadre de la discussion générale, chacun s'est entendu pour dire que le concept même de pénurie n'était nullement défini. Il est en effet difficile de pouvoir se prononcer sur cette notion. Elle estime qu'indiquer dans un décret organique une notion qui n'est pas définie, et dont on ne connaît pas exactement les contours, semble pour le moins incongru et difficile à mettre en pratique.

Par ailleurs, dans le cadre de cette formation accélérée, il est fait mention d'une formation compacte, ce qui revient à reconnaître que l'on peut former quelqu'un plus rapidement que normalement. Cela risque dès lors d'ouvrir la porte à un retour à la case départ, ce que le décret soumis à discussions tente d'éviter. Mme Corbisier-Hagon rappelle également que le décret sur la formation des agrégés de l'enseignement secondaire est un décret organique. Il est dès lors, dans un tel décret, inopportun de prévoir une situation de pénurie.

Enfin, Mme Corbisier-Hagon tient à souligner que cette notion de pénurie n'a pas été mentionnée dans le cadre du décret sur la formation initiale des instituteurs et des régents. Elle se demande s'il ne s'agit pas de préjuger qu'il n'y aura jamais de pénurie dans ces deux types d'enseignement.

M. Scharff, pour la sécurité des étudiants, souhaite savoir si ceux-ci sauront pratiquement quand ils effectueront une formation accélérée ou une formation normale. Par ailleurs, ce commissaire souhaite savoir s'il existe un planning pour la formation.

Madame la ministre tient à rappeler qu'elle a pris des dispositions pour baliser cette formation accélérée. Il y a lieu que le Gouvernement se penche sur la situation de pénurie, dont le concept existe. En ce qui concerne le planning, celui-ci est sous-entendu par le fait qu'il faut tout d'abord faire le constat de pénurie. Celle-ci se fait forcément dans le courant de l'année scolaire.

La mise en évidence d'une situation de pénurie n'est pas généralisée; elle ne concerne que des créneaux particuliers, des zones particulières, des choix particuliers d'options. Le mécanisme est prévu de manière à ce que, sur une année entière, on puisse résoudre un problème de

pénurie réellement avérée. Ce mécanisme n'a pas été inscrit dans le décret sur la formation initiale des instituteurs et des régents pour la simple raison qu'il est impossible de faire une formation accélérée sur un modèle simultané tel que le leur.

Il est exact qu'il y existe aussi des pénuries pour ces deux types d'enseignement. Madame la ministre travaille d'ailleurs pour l'instant à examiner s'il est possible de systématiser des formations qui permettraient à des instituteurs préscolaires — dont un certain nombre ne trouvent pas actuellement d'emploi — d'acquérir un diplôme d'instituteur primaire sans devoir présenter la totalité de la formation.

Enfin, Madame la ministre tient à rappeler que la formation accélérée rencontre les mêmes exigences que la formation d'agrégation non-accelérée.

M. Scharff souhaite attirer l'attention de Madame la ministre sur les critères de pénurie. Par cette intervention, M. Scharff pense qu'il faut être attentif aux zones moins peuplées.

M. Henry trouve qu'il est positif que l'on puisse faire cette formation accélérée. Il est clair qu'il ne s'agit pas d'une régulation directe de la profession.

Par rapport à l'intervention de M. Scharff, M. Henry pense qu'il faut entendre le terme de pénurie dans une conception assez large qui permette une certaine mobilité. Il n'est pas question d'utiliser ce concept comme outil direct et immédiat de régulation puisque les pénuries peuvent être très locales alors que la formation restera accessible à tous sans critère d'accès.

M. Henry tient à préciser que cette formation accélérée n'est pas une formation bradée ni jouant le rôle de régulation immédiate. Il s'agit d'une formation complémentaire qui n'est pas comparable avec la formation initiale des instituteurs et des régents.

Mme Corbisier-Hagon pense que l'intervention de M. Henry conforte son idée dans la façon d'aborder le problème. Selon elle, si la formation accélérée n'est pas une formation bradée et si elle est réellement efficace, pourquoi l'utiliser dès lors uniquement en cas de pénurie et pourquoi conserver une formation longue pour les autres cas. Il s'agit en l'occurrence d'une discrimination.

Par ailleurs, Mme Corbisier-Hagon ne voit pas ce qui empêcherait un étudiant de ne pas s'inscrire en formation pédagogique quand il sait qu'il y a pénurie et d'attendre, pour s'inscrire en formation accélérée, une année ou deux après qu'il ait terminé ses études. Selon cette commissaire, la porte est ouverte pour ce genre de calcul.

Enfin, Mme Corbisier-Hagon revient sur sa question concernant l'utilisation dans un décret organique d'un concept qu'on ne définit pas.

M. W. Ancion observe que la formation visée, à savoir l'agrégation dans l'enseignement secondaire supérieur, est une formation que l'on fait en même temps que la formation de base. Il observe que certains étudiants ne souhaitent pas faire cette formation dans la même période que leur formation de base pour des raisons évidentes. Pourquoi, dès lors, ne pas leur proposer ce type de formation accélérée après l'obtention de leur diplôme scientifique. Il y a selon lui une contradiction. En effet, il est peut-être plus intensif et plus efficace pour un étudiant de consacrer quatre mois à sa formation d'agrégation dans le cadre d'une formation accélérée que de l'étaler au cours de sa dernière licence en ayant tendance à considérer que cette formation complémentaire est accessoire par rapport à l'obtention de son diplôme scientifique.

Madame la ministre tient à préciser que sur la notion de pénurie, le Conseil d'Etat est tout à fait clair. Concernant l'ingénierie de certains étudiants soulevée par Mme Corbisier-Hagon, madame la ministre pense que celle-ci est peu probable. Elle imagine mal que des étudiants sacrifient une possibilité d'être payés normalement. Il y a en effet une différence tout à fait considérable entre le traitement d'un agrégé et celui d'un non agrégé.

En ce qui concerne la question de M. W. Ancion relative à la généralisation du système, Mme Dupuis pense qu'il n'y a pas lieu de le faire, il existe déjà quatre possibilités d'organisation offertes aux étudiants pour effectuer ces études d'agrégation.

Mme Corbisier-Hagon ne trouve aucune réponse à ses inquiétudes ni à ses interrogations. Par ailleurs, si cette formation accélérée devait se faire, elle pense qu'il serait plus cohérent de la prévoir dans le courant du second semestre.

Madame la ministre rappelle qu'elle a déjà répondu à cette question dans le cadre de la discussion générale. Elle n'a pas voulu obliger les institutions à dédoubler cette formation dans le courant de l'année. En effet, les cours sont généralement donnés dans le courant du premier semestre alors que les stages sont effectués dans le courant du second semestre.

Mme Corbisier-Hagon tient à préciser que les établissements ne sont pas d'accord avec les mesures prises par Madame la ministre.

L'amendement n° 6 est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 10 est adopté par 10 voix contre 2.

Art. 11

Madame la ministre précise que cet article introduit la nécessité d'établir des conventions explicites et agréées par le Gouvernement lors de l'établissement d'une coopération entre les institutions organisant l'agrégation et d'autres institutions d'enseignement.

M. Scharff se réjouit de cet article.

L'article 11 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 12

Madame la ministre précise que cet article traite de l'organisation des stages. Il reprend dès lors toutes les formules d'agrégation des maîtres de stages et les formules d'accueil des stagiaires dans les établissements.

Un amendement n° 12 est déposé par MM. W, Ancion, Charlier et Scharff. Il est libellé comme suit :

A l'article 12, au § 2, dernière ligne, supprimer « et sont agréés par le Gouvernement ».

Justification

L'intervention du Gouvernement dans les choix de collaboration entre universités ou hautes écoles et établissements d'enseignement secondaire ne se justifie pas en regard de l'autonomie reconnue à ces institutions et introduit des lourdeurs administratives inutiles.

M. W. Ancion pense que si l'on peut en effet comprendre que les collaborations prévues à l'article 11 soient agréées par le Gouvernement, il estime que dans le cadre de l'article 12, les mesures proposées vont trop loin dans l'interventionnisme. Il s'agit en effet, selon lui, de mesures inutilement contraignantes.

Madame la ministre attire l'attention de M. W. Ancion sur le fait qu'au paragraphe 6, on n'a pas introduit cette agrégation par le Gouvernement. Or, ce paragraphe 6 reproduit bien la volonté réelle du texte. Il s'agit dès lors d'une correction technique à apporter au paragraphe 2 de l'article 12.

L'amendement n° 12 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 12 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 13

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Art. 14

Madame la ministre rappelle que dans un délai fixé par le Gouvernement il sera prévu un encadrement spécifique des jeunes diplômés. En effet, les jeunes agrégés de l'enseignement secondaire supérieur éprouvent souvent des difficultés en début de carrière. Il n'est pas question pour autant de les considérer comme des sous-enseignants. Au contraire, c'est, selon elle, vraiment le moment où ils se trouvent face à la classe avec tous les attributs et toutes les prérogatives de l'enseignement.

Toutefois, nous savons très bien qu'ils peuvent parfois éprouver des difficultés à s'appuyer sur l'équipe pédagogique, à trouver un relais au niveau de la direction. Aussi, elle a commandé à l'université de Liège, une étude de type recherche-action visant à mettre au point les modalités de cet accompagnement. Ces services travaillent effectivement avec des jeunes qui sont en situation, provoquent des rencontres et des réflexions entre eux et les personnels enseignants des établissements de façon à ce que les uns et les autres puissent identifier leurs difficultés et y chercher des solutions.

Théoriquement, elle devrait être à même, dans deux ans, de pouvoir tirer les conclusions sur les mécanismes à proposer. L'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur étant plus courte que la formation des instituteurs et des régents, Madame la ministre a dû proposer une formule différente. Cette formule indique que c'est dans un délai fixé par le Gouvernement que cet encadrement interviendra.

Mme Bertieaux est satisfaite de l'explication de Madame la ministre par rapport à l'exposé des motifs relatif à l'article 14 figurant dans le projet de décret qui pourrait apparaître comme un contrôle de l'organisation de l'enseignement secondaire.

L'article 14 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 15

Madame la ministre précise qu'il s'agit de dispositions complémentaires et abrogatoires suivant les suggestions du Conseil d'Etat.

L'article 15 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 16

Un amendement n° 7 est déposé par Mme Corbisier-Hagon, MM. W. Ancion et Scharff. Il est libellé comme suit :

Supprimer l'article 16.

Justification

Cohérence avec la suppression de l'article 10.

L'amendement n° 7 est rejeté par 9 voix contre 2.

L'article 16 est adopté par 9 voix contre 2.

Art. 17

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 18

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 19

Un amendement n° 8 est déposé par Mme Corbisier-Hagon, MM. W. Ancion et Scharff. Il est libellé comme suit :

Supprimer l'article 19.

Justification

Cohérence avec la suppression de l'article 10.

L'amendement n° 8 est rejeté par 9 voix contre 2.

L'article 19 est adopté par 9 voix contre 2.

Art. 20

Madame la ministre précise qu'il s'agit du remplacement d'une formule antérieure.

Cet article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 21

Un amendement n° 9 est déposé par Mme Corbisier-Hagon, MM. W. Ancion et Scharff. Il est libellé comme suit :

Supprimer l'article 21.

Justification

Cohérence avec la suppression de l'article 10.

L'amendement n° 9 est rejeté par 9 voix contre 2.

L'article 21 est adopté par 9 voix contre 2.

Les articles 22 à 25 n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

Cl. ANCION.

Le Président,

Fr. POTY.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE 1^{er}

Champ d'application

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique aux institutions universitaires et aux hautes écoles comprenant une catégorie économique comportant des études de type long, organisées ou subventionnées par la Communauté française, qui organisent les études d'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

Art. 2

Tous les titres et fonctions mentionnés dans le texte du présent décret sont à lire tant au masculin qu'au féminin.

CHAPITRE 2

Les compétences des enseignants

Art. 3

En référence au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, la Communauté française et tout pouvoir organisateur poursuivent comme objectif dans la formation des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur d'amener chaque étudiant à développer les treize compétences suivantes :

1. mobiliser des connaissances en sciences humaines pour une juste interprétation des situations vécues en classe et autour de la classe et pour une meilleure adaptation aux publics scolaires;

2. entretenir avec l'institution, les collègues et les parents d'élèves des relations de partenariat efficaces;

3. être informé sur son rôle au sein de l'institution scolaire et exercer la profession telle qu'elle est définie par les textes légaux de référence;

4. maîtriser les savoirs disciplinaires et interdisciplinaires qui justifient l'action pédagogique;

5. maîtriser la didactique disciplinaire qui guide l'action pédagogique;

6. faire preuve d'une culture générale importante afin d'éveiller l'intérêt des élèves au monde culturel;

7. développer les compétences relationnelles liées aux exigences de la profession;

8. mesurer les enjeux éthiques liés à sa pratique quotidienne;

9. travailler en équipe au sein de l'école;

10. concevoir des dispositifs d'enseignement, les tester, les évaluer et les réguler;

11. entretenir un rapport critique et autonome avec le savoir scientifique passé et à venir;

12. planifier, gérer et évaluer des situations d'apprentissage;

13. porter un regard réflexif sur sa pratique et organiser sa formation continuée.

CHAPITRE 3

Les axes et les contenus de la formation

Art. 4

Les contenus, indissociables et complémentaires, nécessaires pour construire ces compétences sont constitués, sans aucune hiérarchie entre eux, par quatre axes comprenant :

1. l'appropriation des connaissances socio-culturelles comportant au moins 30 heures;

2. l'appropriation des connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche comportant au moins 60 heures;

3. l'appropriation des connaissances socio-affectives et relationnelles comportant au moins 30 heures;

4. le savoir-faire comportant au moins 90 heures.

La maîtrise de la langue de l'enseignement est vérifiée dans les travaux écrits et oraux produits par les étudiants. Elle intervient dans leur évaluation tout au long de la formation.

Art. 5

Le programme de formation de tous les étudiants inscrits dans les études d'agrégation de

l'enseignement secondaire supérieur comporte les quatre axes visés à l'article 3 du présent décret.

La formation comporte 300 heures. Septante pour cent de ce volume est commun à toutes les agrégations. L'article 3 fixe les domaines de formation communs et leur volume.

Trente pour cent du volume de la formation est affecté par les institutions organisant l'agrégation à des activités d'enseignement qu'elles déterminent en toute autonomie.

Art. 6

Les connaissances socioculturelles abordent les domaines de :

1. la sociologie de l'éducation;
2. l'analyse de l'institution scolaire et de ses acteurs;
3. une approche théorique de la diversité culturelle;
4. la politique de l'éducation;
5. la réflexion éthique sur la profession.

Art. 7

Les connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche comportent deux parties :

1. La transposition didactique comporte l'épistémologie de la discipline, la didactique de la discipline, la recherche en didactique de la discipline, l'approche interdisciplinaire, la connaissance et l'exploitation pédagogique des médias et des technologies de l'information et de la communication.

2. La formation pédagogique intégrée aborde les domaines de l'évaluation des apprentissages, des processus d'enseignement et d'apprentissage, de l'étude critique des grands courants pédagogiques et de la recherche en éducation.

Les contenus pédagogiques, didactiques et interdisciplinaires sont développés dans le but de former les étudiants à une maîtrise qui les rende aptes à rencontrer les exigences des socles de compétences, des compétences terminales et des profils de formation correspondant aux niveaux de leurs futurs élèves et à s'y adapter en permanence.

Art. 8

Les connaissances socio-affectives et relationnelles abordent les domaines de :

1. l'approche de l'adolescent et de la vie scolaire;
2. la gestion de groupes dans la classe et autour de celle-ci;
3. l'étude des relations interpersonnelles dans un contexte scolaire.

Art. 9

§ 1^{er}. Le savoir-faire repose sur l'articulation de la théorie et de la pratique. Il s'acquiert en effectuant des stages en situation réelle et dans les séminaires d'analyse des pratiques.

§ 2. Les séminaires d'analyse des pratiques offrent aux étudiants un ensemble d'activités susceptibles de faire émerger des compétences et attitudes professionnelles et un regard réflexif sur celles-ci.

Ils leur permettent d'expérimenter, d'observer et d'analyser les différentes composantes de la profession, d'élaborer progressivement leur identité professionnelle et de planifier leur perfectionnement ultérieur.

§ 3. Les stages en situation réelle comprennent :

1. les stages d'observation participante, avec l'accompagnement d'un enseignant en fonction, des activités d'enseignement et des autres activités se déroulant au sein d'un établissement scolaire;

2. les stages d'enseignement mettent progressivement les étudiants en situation de responsabilité d'enseignement;

3. les stages d'activités scolaires hors cours où les stagiaires sont impliqués de manière effective dans des activités non didactiques, liées au fonctionnement de l'établissement et aux relations entre ses différents acteurs.

§ 4. Les étudiants effectuent une partie de leurs stages par équipe de deux personnes au moins au sein du même établissement. Autant que possible, les stages associent aux étudiants inscrits dans l'agrégation les étudiants des départements pédagogiques des hautes écoles qui sont amenés à intervenir au sein du même établissement.

§ 5. Pour les étudiants inscrits dans l'agrégation et qui sont en fonction dans l'enseignement secondaire supérieur, les prestations effectuées dans le cadre de cette fonction peuvent être assimilées à des stages d'enseignement et à des stages d'activités scolaires pour autant qu'ils soient supervisés selon les modalités appliquées aux autres étudiants. Ces étudiants sont exemptés des stages d'observation.

Art. 10

Un module d'information sur l'enseignement spécial et un module d'information sur l'enseignement de promotion sociale peuvent être organisés dans le cadre des heures d'autonomie mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 4.

Le premier est constitué par une information sur l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement spécial et des notions de pédagogie adaptées aux élèves qui le fréquentent. Le second est constitué par une information sur l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement de promotion sociale et des notions de pédagogie adaptées aux adultes.

Les étudiants qui s'inscrivent à un de ces modules effectuent une partie de leurs stages dans l'enseignement correspondant.

CHAPITRE 4

L'organisation de l'enseignement

Art. 11

Les autorités des institutions universitaires et des hautes écoles peuvent organiser une formation accélérée de l'agrégation, se déroulant entre le début de l'année académique et le 31 décembre de la même année civile.

La mise en place de cette formation est liée à une situation de pénurie avérée, constatée par le Gouvernement.

Le Gouvernement organise la formation accélérée de l'agrégation ainsi que ses modalités d'exécution après avis de l'ensemble des institutions concernées.

La formation accélérée de l'agrégation est organisée dans le respect des articles 2 à 9 du présent décret.

Art. 12

Les collaborations que les institutions universitaires qui organisent l'agrégation établissent avec d'autres institutions universitaires pour assurer la formation des futurs agrégés conformément à l'article 9 du décret du 5 septembre 1994 précité donnent lieu à l'établissement de conventions de coopération explicites entre les institutions, agréées par le Gouvernement.

Les collaborations que les institutions universitaires qui organisent l'agrégation établissent avec des hautes écoles pour assurer la formation des futurs agrégés conformément à l'article 20 du décret du 5 septembre 1994

précité donnent lieu à l'établissement de conventions de coopération explicites entre les institutions, agréées par le Gouvernement.

Les collaborations que les catégories économiques des hautes écoles établissent avec des institutions universitaires ou des hautes écoles, pour assurer la formation des futurs agrégés conformément aux articles 30 et 92 du décret du 5 août 1995 précité donnent lieu à l'établissement d'accords de collaboration explicites entre les institutions, agréées par le Gouvernement.

CHAPITRE 5

L'encadrement des activités de savoir-faire

Art. 13

§ 1^{er}. Les étudiants stagiaires sont supervisés au moins trois fois sur la durée de leurs stages sous la responsabilité des enseignants des institutions qui organisent l'agrégation.

§ 2. Des membres du personnel de l'enseignement secondaire interviennent aux côtés des enseignants des institutions universitaires et des hautes écoles dans l'encadrement des activités pratiques comprenant les stages et les séminaires d'analyse des pratiques.

Ils sont agréés comme maîtres de stage par l'institution qui organise l'agrégation, dans le cadre de conventions de coopération ou d'accords de collaboration établis entre les autorités des institutions universitaires ou des hautes écoles et les établissements d'enseignement secondaire où les étudiants effectuent des stages. Ces accords et conventions précisent la nature des services rendus par les deux partenaires.

§ 3. Les maîtres de stage accueillent les stagiaires dans leur classe ou dans leur établissement pour les stages d'observation. Ils assurent l'accompagnement pédagogique des stagiaires en stage d'enseignement et d'activités scolaires. Ils établissent une collaboration avec les enseignants de l'agrégation dans la guidance et l'évaluation des stagiaires. Ils peuvent intervenir, en collaboration avec les enseignants de l'agrégation, dans les séminaires d'analyse des pratiques.

Une rémunération est octroyée aux membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire qui participent en tant que maîtres de stage à la formation pédagogique des futurs enseignants.

§ 4. Les critères de recrutement et les éléments essentiels de la rémunération des maîtres de stage sont fixés par le Gouvernement.

§ 5. Si elles le souhaitent, les autorités des institutions organisant les études d'agrégation

peuvent choisir et recruter des coordinateurs au sein des corps académique et scientifique au parmi les maîtres de stage avec lesquels elles collaborent et aux conditions qu'elles déterminent.

§ 6. Les institutions qui organisent l'agrégation établissent des accords et conventions avec des établissements d'enseignement secondaire pour l'organisation des stages des étudiants. Ils donnent lieu à l'établissement de conventions de coopération explicites entre les institutions.

Les institutions veillent à diversifier au maximum leurs partenaires, afin que les étudiants en stage rencontrent le plus de situations professionnelles possibles.

CHAPITRE 6

Dispositions complémentaires, modificatives, abrogatoires et finales

Art. 14

Au terme de leurs études, les nouveaux agrégés de l'enseignement secondaire supérieur prononcent publiquement, au cours d'une cérémonie organisée dans l'institution universitaire ou dans la haute école, le serment de Socrate aux termes duquel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de tous les élèves qui leur seront confiés. La mention de cet engagement est apposée sur leur diplôme.

Art. 15

Dans un délai fixé par le Gouvernement, un encadrement spécifique du début de carrière adapté aux besoins des jeunes agrégés, qui prenne en compte les contraintes liées au fonctionnement du système éducatif en Communauté française, sera étudié et mis en place par le Gouvernement.

Art. 16

L'article 1^{er}, III, a), 6^o, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, inséré par la loi du 9 avril 1965, est remplacé par la disposition suivante:

« 6^o d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur délivré dans l'enseignement supérieur économique de type long, ceux qui ont obtenu le diplôme de ce grade conformément à la loi ou au décret. »

Art. 17

Dans le 4^o de l'article 1^{er bis} dans la loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonné le 31 décembre 1949, est inséré un alinéa rédigé comme suit:

« Les autorités universitaires peuvent accorder aux étudiants qui s'inscrivent dans une formation accélérée à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur une réduction de la durée minimale des études d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, telle qu'elle est déterminée par l'alinéa 1^{er} du même article et dans les conditions que le Gouvernement détermine. »

Art. 18

Dans le respect de l'article 8 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, les institutions universitaires visées à l'article 1^{er} organisent les agrégations correspondant aux études qu'elles sont habilitées à organiser et pour lesquelles elles sont autorisées à conférer des grades académiques de deuxième cycle.

Art. 19

Dans le respect de l'article 22, § 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, les hautes écoles visées à l'article 1^{er} organisent les agrégations correspondant aux études d'enseignement supérieur économique de type long qu'elles sont habilitées à organiser et pour lesquelles elles sont autorisées à conférer des grades académiques de deuxième cycle.

Art. 20

Dans le décret du 5 septembre 1994 précité, il est inséré un article 25bis rédigé comme suit:

« Art. 25bis. — Les autorités universitaires peuvent accorder aux étudiants qui s'inscrivent dans une formation accélérée à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur une réduction de la durée minimale de leurs études, telle qu'elle est déterminée par les articles 19 et 23 du présent décret et dans les conditions que le Gouvernement détermine. »

Art. 21

L'article 21bis du décret du 5 août 1995 précité est complété par l'adjonction d'un troisième alinéa formulé comme suit:

«Par dérogation au 1^{er} alinéa, les études en vue de l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur organisées dans l'enseignement supérieur économique de type long comportent des activités d'enseignement dont le nombre d'heures est fixé conformément à l'article 4 du décret du ... définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.»

Art. 22

Dans le décret du 5 août 1995 précité, il est inséré un article 35*bis* rédigé comme suit:

«Art. 35*bis*. — Les autorités de la haute école peuvent accorder aux étudiants qui s'inscrivent dans une formation accélérée à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur une réduction de la durée minimale de leurs études, telle qu'elle est déterminée à l'article 29 du présent décret et dans les conditions que le Gouvernement détermine.»

Art. 23

Dans l'article 15 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par le décret du 30 juin 1998, est inséré un 8^o rédigé comme suit:

«8^o Groupe H: les études relatives à la formation pédagogique des futurs enseignants organisées dans l'enseignement de type long de la catégorie visée à l'article 12, 3^o, du présent décret.»

Art. 24

Dans l'article 16 du même décret, modifié par le décret du 31 mai 1999, il est apporté les modifications suivantes:

1. au 1^o, il est ajouté un point *h*) libellé comme suit:

«*h*) Groupe H: 0,5 point»;

2. il est ajouté un 4^o libellé comme suit:

«4^o Les étudiants correspondant au Groupe H pris en compte pour le financement sont ceux qui ont réussi l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur lors de l'année académique précédant l'année budgétaire concernée.»

Art. 25

Le décret du 2 décembre 1982 relatif à la formation initiale des enseignants est abrogé.

Art. 26

Le décret entre en vigueur 1^{er} septembre 2001.